



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 287

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSAITONS POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2023 ;

ATTENDU que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement plus de deux (2) jours avant la présente séance ;

ATTENDU que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

Table des matières

Article 1 - Préambule	3
Article 2 – Année fiscale	3
Article 3- Taxes foncières générales	3
Article 4- Compensation pour le service de la gestion des matières résiduelles	3
Article 5- Compensation pour le service des premiers répondants	3
Article 6- Compensation pour la quote-part à la mrc des laurentides	3
Article 7 – Taux applicable au règlement d’emprunt #204 – secteur chemin grace	3
Article 8 - Compensation immeuble non imposable – article 204 alinéa 19	4
Article 9 - Compensation immeuble non imposable – article 204 alinéa 12	4
Article 10 – Nombre et dates des versements	4
Article 11- Autres prescriptions	4
Article 12 – Taux d’intérêt sur les arrérages	5
Article 13- Frais d’administration	5
Article 14 - Entrée en vigueur	5

PROJET

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNEE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3- TAXES FONCIERES GENERALES

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #123, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #172, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements #220 et #259, et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2023, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7526 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement (un bac noir) : 230 \$
- Unité de commerce et d'industrie - Autre local (2 bacs noirs) : 460 \$
- Pour chaque bac supplémentaire à ceux autorisés, une compensation supplémentaire de 230 \$ est imposée pour chaque bac noir additionnel.

Afin d'être collecté, chaque bac noir devra être identifié par un autocollant numéroté apposé à sur la partie supérieure avant du bac noir.

ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS REpondANTS

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 40 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 80 \$

ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART A LA MRC DES LAURENTIDES

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2023, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, un tarif de 115 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU REGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 0.8965 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2023.

ARTICLE 8 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINEA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2023 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.30 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINEA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2023 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.7526 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

- 1^{er} versement : 25 %
- 2^e versement : 25 %
- 3^e versement : 25 %
- 4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) 10 jours après la date d'échéance prévue et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) 10 jours après la date d'échéance prévue et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 2.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) 10 jours après la date d'échéance prévue et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) 10 jours après la date d'échéance prévue et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

La taxe foncière, la compensation pour les matières résiduelles, la compensation pour les premiers répondants, la compensation pour la quote-part de la MRC des Laurentides, la compensation pour les immeubles non imposables ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 11- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – TAUX D’INTERET SUR LES ARRERAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 13 %.

Ce taux s’applique également, à compter de 1er janvier 2023, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13- FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 50.00\$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D’ADOPTION

Avis de motion :	
Présentation et dépôt du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Avis de promulgation :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d’approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE B



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 288

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

ATTENDU que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement plus de deux (2) jours avant la présente séance ;

ATTENDU que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2023.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Tarification	3
Article 3 : Taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec	6
Article 4 : Tarification applicable à l'ensemble de la Municipalité	7
Article 5 : Modifications réglementaires	7
Article 6 : Entrée en vigueur	7

PROJET

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé une tarification, non remboursable à moins qu'autrement indiqué, pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

2.1. Services administratifs

Chèque sans provision	50 \$
Dépôt pour clé	20 \$
Confirmation de taxes (professionnel)	40 \$
Confirmation de taxes (résident)	Gratuit
Confirmation de conformité septique	25 \$
Confirmation de conformité à la réglementation municipale (CPTAQ, RACJ ou autres organismes)	50 \$
Frais de recherche antérieures au rôle courant (plus les frais d'impression)	25 \$ / heure
<u>Impression de documents</u>	
Noir et blanc	0.25 \$ / page
Couleur	1.00 \$ / page
Loisirs Arundel, Arts Arundel et Marché fermier	5000 pages sans frais / an
<u>Télécopie</u>	
Appels locaux	1 \$ / 1 ^{ère} page
Appels interurbains	5 \$ / 1 ^{ère} page
Pages additionnelles	1 \$ / page
Numérisation d'un document	1 \$ / page
Serment devant un commissaire à l'assermentation	Gratuit

2.2. Sécurité publique

Alarme non-fondée (personne physique)	200 \$ à 2 000 \$
Alarme non-fondée (personne morale)	400 \$ à 4 000 \$
*Au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.	
Licence de chien	25 \$
Remplacement d'une licence perdue ou détruite	15 \$
Garde d'un chien errant (capture, garde, soins)	coût réel + 15 % frais d'admin

2.3. Service des travaux publics

Bac de déchet	100\$
Bac de recyclage ou matière organique	50 \$
Bac de cuisine	7 \$

Remplacement de ponceau d'entrée charretière 300 mm de diamètre	350 \$ / m. lin.
450 mm de diamètre	400 \$ / m. lin.
600 mm de diamètre	525 \$ / m. lin.
*Selon règlement applicable	

2.4. Service de l'urbanisme et de l'environnement

Certificat d'autorisation

Changement d'usage ou de destination	30 \$
Déplacement d'un bâtiment devant emprunter la voie publique ou non (preuve d'assurance requise)	50 \$
Démolition	50 \$
Carrière, gravier ou sablière	200 \$
Enseigne	50 \$ / par enseigne
Abattage d'arbre	Gratuit
Coupe forestière	50 \$
Ouvrage dans la rive	40 \$
Piscine	40 \$
Travaux de déblai et de remblai	30 \$
Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement	40 \$
Installation septique	100 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$
Demande de dérogation mineure	250 \$

Usage conditionnel

Étude d'une demande	400 \$
Modification d'une demande	200 \$
Permis de lotissement	30 \$ / lot créé
Étude de projet de lotissement pour un projet majeur	
0 à 5 terrains	400 \$
6 terrains et plus	600 \$

Permis de construction

Nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principale d'habitation	
0 \$ à 500 000 \$	250 \$
500 001 \$ et plus	500 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal d'habitation	
0 \$ à 50 000 \$	50 \$
50 001 \$ et plus	200 \$
Nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principale de commerce, d'industrie, d'institution	
0 \$ à 500 000 \$	500 \$
500 001 \$ et plus	1 000 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal de commerce, d'industrie, d'institution	
0 \$ à 50 000 \$	100 \$
50 001 \$ et plus	300 \$
Construction, rénovation et agrandissement d'un bâtiment accessoire	
0 \$ à 50 000 \$	50 \$

50 001 \$ et plus 200 \$

Demande de modification de règlement d'urbanisme

Frais d'étude 600 \$

a) Frais de publication et d'expertise 1 000 \$*

*Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publications des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

Règlement de PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale)

a) Demande d'étude préliminaire d'un PIIA Gratuit
(applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment – Avis préliminaire de conformité - présentation au CCU)

b) Demande d'étude officielle d'un PIIA
(applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment)

0 – 20 000 \$ 200 \$
20 001 \$ - 100 000 \$ 300 \$
100 001 \$ et plus 500 \$

Étude pour construction ou réfection de rue 200 \$

Étude pour construction d'un pont - chemin privé 200 \$

Règlement de PAE (plan d'aménagement d'ensemble)

a) Étude de projet et présentation au CCU 500 \$

2.5. Service des loisirs et de la culture

Grille de tarification des plateaux sportifs lors d'événements, tournois ou locations récurrentes

Plateaux sportifs	Résidents		Non-résidents	
	Demi-jr (4h)	Jour (+4h)	Demi-jr (4h)	Jour (+4h)
Terrain de balle molle	Gratuit	Gratuit	10 \$	15 \$
Terrain de soccer	Gratuit	Gratuit	10 \$	15 \$
Terrain de tennis / patinoire	Gratuit	Gratuit	10 \$/h	100 \$
Pavillon Braden	Gratuit	Gratuit	10 \$	15 \$

Ces plateaux sportifs sont accessibles à tous et sont gratuits pour une utilisation individuelle et sporadique.

OBNL Gratuit

Le tout selon les disponibilités et avec approbation de l'administration.

Grille de tarification de la salle communautaire

Salle et équipements	Résidents		Non-résidents	
	Demi-jr (4h)	Jour (+4h)	Demi-jr (4h)	Jour (+4h)
Salle communautaire (sans cuisine)	15 \$	25 \$	20 \$	30 \$
Salle communautaire (avec cuisine)	20 \$	30 \$	25 \$	35 \$

Équipement		
Tables	2 \$ / unité	3 \$ / unité
Chaises	1 \$ / unité	2 \$ / unité

La location de la salle communautaire inclut les tables et chaises, sans montage de salle.

OBNL Gratuit
(selon les disponibilités et avec approbation de l'administration)

Le tout selon les disponibilités et avec approbation de l'administration.

En plus des frais de location, des frais de nettoyage obligatoire de 55 \$ sont exigés pour toute location ou prêt du pavillon, si une désinfection ou un nettoyage particulier doit être effectué en fonction de normes sanitaires (par exemple Covid-19). Ces frais s'appliquent également aux personnes ou organismes reconnus pour lesquels les frais de location sont sans frais.

2.5.1. Modalités de de paiement et remboursements

Dépôt de garantie, dommages et nettoyage
(Lors de la signature du contrat de location)

Résidents 50 \$

Non-résidents 100 \$

Frais de nettoyage 55 \$ sont exigés (si une désinfection ou un nettoyage particulier doit être effectué en fonction de normes sanitaires, ex : Covid-19)

Frais d'administration pour remboursement lors d'annulation (48 heures ou moins avant la location) 15 \$

Annulation par la municipalité Gratuit

2.6. Bibliothèque

Abonnement

Résident* Gratuit

Non-résident bénévole Gratuit

Non-résident individuel (6 mois) 12 \$

Non-résident individuel (12 mois) 20 \$

Non-résident famille (6 mois) 18 \$

Non-résident famille (12 mois) 35 \$

*Résidents des municipalités d'Arundel, de Huberdeau et de Montcalm

Frais de retard

Prêt régulier et entre bibliothèques 0.25 \$ / jr. par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratifs

Bris / perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratifs

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale seront ajoutées aux montants mentionnés au présent règlement. Il est entendu que les règles fiscales fédérales et provinciales doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 4 : TARIFICATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITE

La tarification fixée par le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3 ;

Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;

Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;

Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.

Règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	
Présentation et dépôt du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Avis de promulgation :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE C



MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 289

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que L'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) indique que la rémunération des élus peut :

- Être fixée sur une base annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire ;
- Être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du Conseil d'un autre organe de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération ;
- Résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement no 192 sur le traitement des élus municipaux adopté en 2014 afin d'augmenter le traitement des élus, de modifier les modalités de versement ainsi que de remboursement des dépenses, pour une plus grande équité de traitement et pour correspondre davantage à la réalité de leur charge et des traitements des élus en général ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement plus de deux (2) jours avant la présente séance ;

ATTENDU que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2023 ;

ATTENDU qu'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

Article 1 - Préambule	3
Article 2 - Remplacement	3
Article 3 - Traitement des élus	3
Article 4- Allocation de dépenses	3
Article 5 - Indexation	3
Article 6 - Vacance au poste de maire	3
Article 7- Versement du traitement aux élus	3
Article 8 - Remboursement de dépenses	3
Article 9- Rétroactivité	4
Article 10 - Entrée en vigueur	4

PROJET

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure adoptée par règlement ou par résolution.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES ELUS

Un traitement annuel total est fixé à 13 500 \$ pour le maire de la Municipalité du Canton d'Arundel et un traitement annuel total est fixée à 4 500 \$ pour chacun des conseillers de la Municipalité du Canton d'Arundel. Ces rémunérations se répartissent comme suit :

Les deux tiers du traitement annuel versé représentent la rémunération annuelle dans chacun des cas et un tiers de la rémunération du traitement annuel versé représente l'allocation de dépenses inhérentes à la charge municipale.

	Maire	Conseiller
Rémunération annuelle	9 000\$	3 000\$
Allocation de dépenses	4 500\$	1 500\$
Traitement annuel	13 500\$	4 500\$

ARTICLE 4- ALLOCATION DE DEPENSES

Chacun des membres du Conseil a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 - INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 6 - VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant une vacance au poste de maire, le conseiller qui aura été nommé conformément à l'article 336 de la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux*, aura droit au même traitement que le maire à compter de son élection par les autres membres du conseil.

ARTICLE 7- VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ELUS

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE DEPENSES

Autorisation préalable

En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance et d'autres dépenses découlant d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives, lesquels actes et dépenses auront été autorisés au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la *Loi sur le traitement des élus*.

Véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'extérieur de la Municipalité sera remboursée au taux fixé par le conseil pour les employés municipaux. Le taux en vigueur à la date d'adoption du présent règlement est de 0.68\$ par kilomètre.

Repas et logement

La limite remboursable des frais de repas et de logement ainsi que des autres dépenses découlant d'actes posés dans l'exercice des fonctions préalablement autorisés, sera fixée par résolution.

ARTICLE 9- RETROACTIVITE

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	
Présentation et dépôt du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Avis de promulgation :	

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Pascale Blais
Mairesse

Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE D



LES 6 GRANDES ORIENTATIONS DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

ORIENTATION 1 - GESTION FINANCE

Meilleure gestion financière axée sur l'optimisation des ressources municipales.

Être une municipalité économe qui gère de façon efficiente, durable et réaliste (consciente du contexte économique et des différents aléas) ses dépenses, en favorisant les moyens alternatifs de financement et de règlement de conflit, si possible et la collaboration, afin d'assurer une optimisation de ses ressources financières, humaines et matérielles, tout au long de l'année.

ORIENTATION 2 - SERVICES MUNICIPAUX

Améliorer les services municipaux en général, en priorisant la qualité de certains services et en visant une plus grande harmonie entre les citoyens et la municipalité.

Offrir des services municipaux de qualité et à échelle humaine, qui visent une meilleure satisfaction des besoins des citoyens et une plus grande harmonie entre les citoyens et la municipalité, en priorisant la voirie locale, les services financiers et le service à la clientèle, tout en considérant le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre.

ORIENTATION 3 - MIEUX-ÊTRE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Mieux répondre aux enjeux et besoins de la vie communautaire, en priorisant les plus vulnérables.

Favoriser des actions et des décisions qui contribuent au mieux-être, à la santé (physique et mentale) et à la sécurité des citoyens de tous les groupes d'âge et de tous les secteurs de la municipalité, en priorisant ceux qui sont les plus vulnérables (aînés, les enfants, personnes isolées, ayant des limitations physiques ou psychologiques, à très faible revenu, etc.) et la collaboration avec/entre les organismes (école, églises, légion, bureau de poste, OBNL, etc.) et réseaux locaux.

ORIENTATION 4 - LOISIRS ET CULTURE

Avoir des activités de loisirs et culturelles davantage représentatives des citoyens et des divers secteurs du territoire.

Favoriser des activités et des évènements de loisirs et culturels, qui se veulent rassembleurs et représentatifs des intérêts, de l'histoire et de la culture des divers membres et groupes d'âge de la communauté et des secteurs, qui favorisent les saines habitudes de vie, la découverte et la mise en valeur du territoire et des talents artistiques, artisanaux et sportifs locaux, afin de développer un plus grand sentiment d'appartenance et un dynamisme communautaire intergénérationnelle durable dans la municipalité.

Encourager la collaboration et l'arrimage entre les organismes de loisirs, communautaires et les entreprises locales.

ORIENTATION 5 - ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT TERRITOIRE ET PATRIMOINES NATUREL ET ARCHITECTURAL

Préserver l'unicité du territoire au niveau de son patrimoine naturel et architectural, et améliorer la qualité de vie en priorisant l'embellissement des lieux.

Veiller à ce que les citoyens vivent dans un environnement beau, sain et où il fait bon vivre, privilégier un développement durable du territoire qui préserve son patrimoine naturel (nature, milieux sauvages et paysages) et son patrimoine architectural, surtout ancestral, telles que par la mise en place de mesures incitatives (politique d'embellissement, de conservation, de prévention et de restauration des milieux naturels et bâtiments), l'organisation de séances d'information et aide technique, la mise sur pieds de tables de discussion (concertation) et l'établissement de cadres normatifs.

ORIENTATION 6 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

Dynamiser le développement économique local et la collaboration entre les entreprises et organismes locaux.

Favoriser des actions et des décisions qui contribuent au développement économique local, particulièrement au développement durable et à la relève de l'agriculture et de la foresterie, en priorisant la collaboration, l'information, l'éducation et l'attractivité respectueuse du territoire.

ANNEXE E

PROGRAMME D'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT-TRANSPORT POUR RENDEZ-VOUS MÉDICAUX POUR LES PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS

La municipalité du Canton d'Arundel (Municipalité) offre un programme d'aide de d'accompagnement-transport pour les résidents d'Arundel de 65 ans et plus, à leurs rendez-vous médicaux, en conformité avec l'entente de service établie entre la Municipalité et le Centre d'action bénévole des Laurentides (CABL).

En vertu de ce programme municipal, CABL assure le service de transport-bénévole selon les conditions et modalités de réservation et de transport ci-dessous, alors que la municipalité effectue l'administration et assume les coûts entièrement ou partiellement pour ce service comme suit :

A. Coût du transport aller-retour par rendez-vous médical, payé en totalité ou en partie par la municipalité d'Arundel :

1. Moins de 200 km aller-retour: ex. : Mont-Tremblant, Sainte-Agathe, Rivière-Rouge, Hawksbury, Saint-Jérôme: **gratuit**
2. Plus de 200 km aller-retour (maximum 400 km) : ex. : Montréal : **50% du montant payé par la municipalité (0,58\$/km*)**

*Ce montant pourrait être revu en cours de programme.

B. Enregistrement préalable au programme et conditions avant rendez-vous auprès de la municipalité d'Arundel :

- 1) Toute personne éligible voulant bénéficier de ce programme devra:
 - a) s'enregistrer préalablement au programme auprès de la municipalité (remplir formulaire) et;
 - b) fournir une pièce d'identité et preuve de résidence;
- 2) En cours de programme, pour pouvoir bénéficier de ce programme, elle devra :
 - a) fournir une preuve de rendez-vous médical, sur demande;
 - b) pour les rendez-vous de plus 200 km (option A. 2), avant la réservation, fournir un dépôt (au moins 25%) et une preuve de rendez-vous médical et régler la balance dans un délai de 30 jours de la facturation.
- 3) La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de transport-accompagnement en cas de non-paiement d'un solde antérieur impayé dans les délais.

C. Conditions/modalités de réservation et de transport du CABL :

1. Le client doit faire sa demande de transport directement auprès du CABL, un minimum de 72 heures avant la date de son rendez-vous et informer le CABL rapidement de toute annulation ou changement;
2. En tout temps, il se peut que le CABL ne soit pas en mesure d'offrir le service par manque de disponibilité de nos bénévoles accompagnateurs;
3. Le CABL se réserve le droit d'annuler les transports lors de situations particulières (ex. : mauvaises conditions routières).
4. Ce service exclut le transport pour des soins urgents (info santé 811) et de dernière minute.